

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (AECER) concernant l'évaluation des propositions et la gestion des subventions**

Bruxelles, le 21 novembre 2011 (dossier 2011-0845)

### **1. Procédure**

Le 29 juillet 2011, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (AECER) une notification de contrôle préalable concernant le traitement intitulé «Programme spécifique «Idées» – évaluation des propositions et gestion des subventions», organisé par l'AECER dans le cadre du 7<sup>e</sup> programme-cadre de recherche.

Le projet d'avis a été envoyé au DPD le 27 octobre 2011 pour lui permettre de présenter ses observations, qui ont été reçues le 18 novembre 2011.

### **2. Faits**

L'Agence exécutive du CER (AECER) gère les activités du Conseil européen de la recherche (CER)<sup>1</sup> et met en œuvre le programme «Idées» dans le cadre du 7<sup>e</sup> programme-cadre de recherche de l'UE. Dans ce contexte, l'AECER est chargée des appels à propositions conformément au programme de subventions du CER et de l'octroi de subventions visant à soutenir les projets de recherche réalisés par des équipes de recherche nationales ou internationales dirigées par un chercheur principal. La notification couvre les traitements effectués par l'AECER, notamment en ce qui concerne les programmes de subventions octroyés et gérés par le CER au moment de la présente notification: la subvention du CER pour chercheurs indépendants en début de carrière (subvention de démarrage du CER) et la subvention du CER pour chercheurs chevronnés (subvention avancée du CER).

Les données sont collectées et traitées aux **fins** de l'évaluation et de la sélection des propositions soumises au titre des régimes de financement du programme «Idées», et ensuite aux fins de l'élaboration et de la gestion des conventions de subvention respectives. L'excellence est un critère primordial d'évaluation, qui s'applique autant à l'évaluation du chercheur principal qu'à celle du projet de recherche. L'évaluation du curriculum vitae du chercheur principal appelé à diriger le projet, et notamment son expertise, sa formation et son engagement, constitue un élément essentiel de l'opération.

---

<sup>1</sup> Le CER a été établi par la Commission européenne dans le but de soutenir la recherche de la plus haute qualité en Europe à travers un financement concurrentiel octroyé au titre du 7<sup>e</sup> programme-cadre de recherche de l'UE.

La notification de contrôle préalable invoque la **base juridique** suivante, qui définit la mission et les modalités d'action de l'AECER dans le cadre du programme spécifique «Idées» et du 7<sup>e</sup> programme-cadre de recherche de l'UE:

- Décision n° 1982/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant le 7<sup>e</sup> programme-cadre;
- Règlement (CE) n° 1906/2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités;
- Décision 2006/972/CE du Conseil relative au programme spécifique «Idées»;
- Décision 2007/134/CE de la Commission établissant le CER;
- Décision 2011/12/UE de la Commission du 12 janvier 2011 modifiant la décision 2007/134/CE établissant le Conseil européen de la recherche;
- Décision C(2007)2286 de la Commission sur l'adoption des règles du CER pour la soumission de propositions et les procédures connexes d'évaluation, de sélection et d'attribution concernant des actions indirectes relevant du programme spécifique «Idées» du septième programme-cadre (2007-2013);
- Décision 2010/767/UE du 9 décembre 2010 modifiant la décision C(2007) 2286 de la Commission sur l'adoption des règles du CER pour la soumission de propositions et les procédures connexes d'évaluation, de sélection et d'attribution concernant des actions indirectes relevant du programme spécifique «Idées» du septième programme-cadre (2007-2013);
- Décision 2008/37/CE de la Commission établissant l'AECER;
- Décision C(2008)5694 de la Commission déléguant des pouvoirs à l'AECER.

Il y a lieu de considérer l'AECER prise dans son ensemble, et représentée ici par son directeur<sup>2</sup>, comme le **responsable du traitement**.

Les **personnes concernées** sont des personnes physiques prenant part aux différentes phases (évaluation, élaboration, gestion) des procédures d'attribution de subventions en leur qualité de demandeurs, de chercheurs principaux, de co-chercheurs, de membres d'une équipe scientifique, de personnes de contact ou de représentants légaux des bénéficiaires.

Les **catégories de données** suivantes peuvent être traitées:

- les informations sur le *chercheur principal*: nom, titre, sexe, nationalité, pays de résidence, date de naissance, pays et lieu de naissance, adresse de correspondance, numéros de téléphone et de fax, adresse électronique, dossier universitaire et de recherche, copie du doctorat (pour la subvention de démarrage), toute interruption significative de carrière (pour la prolongation du stage de carrière), données sur les enfants, service militaire et/ou obligatoire (pour justifier les interruptions de carrière), certificats médicaux (pour la prolongation du stage de carrière), type de document d'identité et numéro d'identité;
- les informations sur le *co-chercheur*: nom, titre, sexe, nationalité, pays de résidence, date de naissance, pays et lieu de naissance, adresse de correspondance, numéros de téléphone et de fax, adresse électronique et dossier universitaire et de recherche;
- les informations sur le *représentant légal mandaté* de l'institution hôte: nom, titre, sexe et fonction;
- les informations sur la *personne de contact* de l'institution hôte: nom, adresse de correspondance, numéros de téléphone et de fax et adresse électronique.

---

<sup>2</sup> Le responsable du traitement est assisté par le chef de département compétent, comme indiqué dans la déclaration de confidentialité spécifique au service.

Les formulaires types utilisés pour collecter les données des chercheurs principaux, des co-chercheurs, des représentants légaux et des personnes de contact sont inclus dans le guide à l'intention des demandeurs (section A1). Les chercheurs principaux et les co-chercheurs doivent également joindre leur C.V. à la partie B1 de leur demande, pour laquelle il n'existe pas de modèle type.

Les formulaires types indiquent que les données relatives au sexe sont nécessaires à des fins de statistique et de correspondance. Quant aux données concernant les enfants et les données sur la santé (pour ce qui est du chercheur principal), le formulaire type fait référence aux critères d'admissibilité applicables au chercheur principal et définis chaque année dans le programme de travail «Idées», par exemple le point 3.4.2 du programme de travail «Idées» 2012<sup>3</sup> (voir la section 3.3 ci-dessous pour de plus amples informations).

Les données suivantes sur les membres du personnel scientifique ne peuvent être collectées et traitées ultérieurement *qu'avec leur consentement sans ambiguïté et informé* aux fins d'études statistiques anonymes, d'évaluation de l'impact du programme ou de l'amélioration des régimes de financement destinés aux chercheurs: nom, prénom, sexe, nationalité, catégorie de personnel, année de naissance, informations sur la formation supérieure la plus récente (diplôme, domaine, institution, année d'obtention du diplôme, pays), informations sur le post-doctorat ou la situation professionnelle la plus récente (activité, dates de commencement et de fin, institution/organisation, pays), période d'emploi dans le cadre du projet financé (dates de commencement et de fin) et achèvement du doctorat dans le cadre du projet (mois, année, domaine). Dans ce cas, le *consentement préalable et sans ambiguïté* de chaque personne concernée est établi conformément à la déclaration type jointe à la déclaration de confidentialité spécifique au service.

Si le coordinateur/chef de projet, le chercheur principal ou un autre participant à un projet financé donne son *consentement préalable et sans ambiguïté*, les données suivantes peuvent être publiées sur papier et sur l'internet à des fins de communication (et être traitées ultérieurement à des fins de statistique, d'étude ou d'évaluation du programme par les sous-traitants ou les bénéficiaires d'une action de coopération et d'appui): curriculum vitae abrégé (coordonnées professionnelles, formation et expérience de travail), photographie, nationalité (à des fins de statistique et de communication – par exemple, l'analyse de la mobilité des chercheurs) et âge (à des fins de statistique et de communication – par exemple, l'analyse de la participation de chercheurs jeunes/plus âgés). Dans ce cas, le *consentement préalable et sans ambiguïté* de chaque personne concernée est demandé directement (par message électronique ou par une application ad hoc dans laquelle la personne concernée doit cocher la case «oui/non»).

En outre, certaines catégories de données sont traitées afin d'exclure certains experts de la procédure d'évaluation des subventions. Comme ces aspects du traitement ont déjà été analysés par le CEPD et soumis à son contrôle préalable dans un avis distinct<sup>4</sup>, ils ne seront pas abordés dans le présent avis.

Les données traitées peuvent être divulguées aux **destinataires** suivants: 1) *Destinataires des données conformément aux modalités spécifiques du 7<sup>e</sup> programme-cadre de recherche (données concernant les demandeurs et le chercheur principal):*

---

<sup>3</sup> Voir le programme de travaux de recherche «Idées»2012, disponible à la page suivante: [http://ec.europa.eu/research/fp7/pdf/wp2012/wp2012\\_ideas\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/research/fp7/pdf/wp2012/wp2012_ideas_en.pdf).

<sup>4</sup> Voir CEPD, dossier 2011-0661.

- personnel interne habilité de la Commission, experts indépendants et sous-traitants travaillant pour le compte de la Commission aux fins de l'évaluation des propositions, de la sélection des projets et de la gestion des aspects opérationnels et financiers des projets de recherche dans le cadre des programmes-cadres de recherche ou d'autres programmes et initiatives;
- d'autres structures associées aux programmes-cadres de recherche et à d'autres programmes et initiatives, comme les comités de programme, les groupes consultatifs, d'autres programmes, organes ou initiatives communautaires ou des institutions européennes;
- grand public: pour les projets sous convention de subvention, des données restreintes (par exemple, coordonnées des participants, budget total du projet) peuvent être publiées sur le site web Cordis, sur Europa, sur d'autres pages web spécialisées ou sur papier pour fournir les informations nécessaires afin de faciliter les contacts entre les parties intéressées et le consortium de recherche;
- les sous-traitants et bénéficiaires d'une action de coopération et d'appui qui collaborent avec l'AECER peuvent consulter et traiter les données à caractère personnel des demandeurs et des chercheurs principaux moyennant le *consentement préalable et sans ambiguïté* de ceux-ci pour les finalités liées à la surveillance, à l'étude et à l'évaluation prévues par les programmes de travail «Idées» (voir ci-dessus).

2) *Destinataires de données conformément aux modalités spécifiques du programme spécifique «Idées» et de l'AECER:*

- personnel du département scientifique de l'AECER, experts du jury correspondant et autres experts associés à l'évaluation (membres fantômes du jury, membres secondaires du jury et arbitres scientifiques à distance). En outre, dans des cas particuliers, certaines informations peuvent être divulguées au conseil scientifique, en vue de l'approbation du classement définitif des projets, et au département de gestion des subventions de l'AECER, pour les propositions admises au financement.

Par ailleurs, certaines données à caractère personnel peuvent être divulguées, dans le respect de la législation concernée et de la jurisprudence en vigueur, au Tribunal ou à la Cour de justice, au Médiateur européen, au Contrôleur européen de la protection des données et aux organes d'audit et de contrôle tels que l'OLAF, la Cour des comptes, l'Office d'audit interne de l'AECER et le Service d'audit interne.

Les experts indépendants participant aux procédures d'évaluation et de gestion signent une déclaration de confidentialité qui énonce ce qui suit: *«Je m'engage à ne révéler aucune information sur quelque proposition que ce soit sans l'approbation expresse et écrite de l'AECER. Je comprends qu'il est de ma responsabilité personnelle de respecter la confidentialité de tout document ou fichier électronique qui m'est envoyé et de restituer, effacer ou détruire tout document confidentiel après l'achèvement de la procédure d'évaluation par les pairs, sauf instruction contraire».*

**La politique de conservation** suivante s'applique:

Les données à caractère personnel (sur papier et enregistrées dans des bases de données) des demandeurs sélectionnés en vue d'une convention de subvention sont conservées conformément à la liste commune de conservation des dossiers au niveau de la Commission (SEC(2007)970), appliquée par analogie au plan de conservation de l'AECER, soit 10 ans après la fin du projet. Les données à caractère personnel des demandeurs non subventionnés sont conservées pour une durée de trois ans et supprimées à la fin de cette période.

Les **informations** suivantes sont fournies **aux personnes concernées** dans la déclaration de confidentialité et la documentation relative à la subvention:

- identité du responsable du traitement;
- base juridique du traitement;
- finalité du traitement;
- catégories de données traitées;
- destinataires des données traitées;
- traitement de données relatives à la santé;
- politique de conservation;
- existence des droits d'accès et de rectification des personnes concernées;
- existence du droit des personnes concernées de poser des questions concernant le traitement de données à caractère personnel au responsable et coresponsables du traitement ou au DPD de l'AECER;
- existence du droit des personnes concernées de saisir à tout moment le CEPD.

Les personnes concernées se voient reconnaître un **droit d'accès et un droit de rectification**, conformément à la décision StC210610/6 du comité de direction de l'AECER, disponible sur le site web de l'Agence. Les modalités d'exercice de ces droits figurent dans la déclaration de confidentialité jointe à la documentation relative à la subvention. Les personnes concernées peuvent demander de consulter, vérifier, modifier ou supprimer leurs données en adressant une demande écrite au responsable du traitement via une boîte aux lettres fonctionnelle spécialement destinée aux demandeurs de chaque appel à propositions.

Pour ce qui est des **mesures de sécurité**, (.....).

### **3. Aspects juridiques**

#### **3.1. Contrôle préalable**

Le traitement de données à caractère personnel liées à l'évaluation des propositions et à la gestion des subventions relève du champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement») et est soumis au contrôle préalable du CEPD conformément à son article 27, paragraphe 2, points a) et b). Il porte sur l'évaluation et le classement d'informations liées à des aspects de la personnalité des personnes concernées, notamment leur expertise, leur parcours professionnel et universitaire, leurs compétences et leur engagement. Il implique également le traitement de données relatives à la santé contenues dans les certificats médicaux soumis afin de justifier les interruptions de carrière pour raisons de santé (par exemple maladie, maternité) qui présentent de l'intérêt pour l'évaluation du parcours de carrière du chercheur principal.

Comme le contrôle préalable vise à remédier aux situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD doit être donné avant le commencement du traitement. Dans le présent dossier, le traitement a déjà été effectué par la Commission européenne, puis délégué à l'AECER. Cette dernière ne pouvait pas arrêter les opérations lors de la délégation de tâches et de la mise sur pied de ses services, raison pour laquelle elle a soumis un contrôle ex-post. Le CEPD regrette que le traitement ait déjà été établi avant qu'il rende un avis sur le contrôle préalable. Il insiste toutefois sur le fait que toutes les recommandations formulées dans le présent avis doivent être dûment mises en œuvre et les traitements modifiés en conséquence.

La notification du DPD a été reçue le 29 juillet 2011. D'après l'article 27, paragraphe 4, du règlement, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. Compte tenu du fait que le délai pour les notifications de contrôle ex-post a été suspendu au mois d'août et que la procédure en cause a en outre été suspendue pendant 22 jours afin de permettre la présentation

d'observations sur le projet d'avis, le présent avis doit être rendu pour le 21 novembre 2011 au plus tard.

### **3.2. Licéité du traitement**

Les procédures d'évaluation des propositions et de gestion des subventions organisées par l'AECER dans le but de soutenir des projets de recherche par un financement concurrentiel au titre du 7<sup>e</sup> programme-cadre de recherche de l'UE se rapportent à la mission de l'AECER et aux objectifs et politiques de l'UE. Par conséquent, le traitement des données à caractère personnel en question peut être considéré comme nécessaire à l'exécution de missions effectuées dans l'intérêt du public sur la base des instruments juridiques susmentionnés. Il est donc licite au sens de l'article 5, point a), du règlement (lu en combinaison avec son considérant 27).

### **3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

Le règlement prévoit des règles particulières pour certaines catégories de données considérées, par leur nature, comme susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux. D'après l'article 10 du règlement, le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, sauf lorsque des motifs peuvent être trouvés dans l'article 10, paragraphes 2 et 3<sup>5</sup>. Le traitement des données relatives à la santé en cause peut se justifier en l'occurrence sur la base de l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement.

L'étape de l'évaluation des propositions implique le traitement de données relatives à la santé contenues dans les certificats médicaux lorsque ceux-ci sont soumis par les personnes concernées (chercheurs principaux) afin de justifier leurs interruptions de carrière pour raisons de santé. Les données relatives à la santé sont collectées sur la base du programme de travail «Idées»<sup>6</sup>, qui définit les critères d'admissibilité applicables aux chercheurs principaux. D'après le point 3.4.2 du programme de travail «Idées», le chercheur principal doit avoir obtenu son doctorat entre deux et 12 ans avant la publication de l'appel à propositions. Le chercheur principal ayant obtenu son doctorat plus de 12 ans avant la publication est admissible dans certaines circonstances *dûment étayées*, telles que le congé de maternité (la durée effective écoulée sera réduite de 18 mois par enfant), le congé de paternité (la durée effective écoulée sera réduite de la durée de congé réelle) et une maladie de longue durée (plus de 90 jours). Les documents relatifs à la santé sont donc fournis librement par les demandeurs lorsqu'ils souhaitent que leurs interruptions de carrière pour raisons de santé soient prises en considération pour le calcul de la période respective (puisque le doctorat doit avoir été obtenu au plus tard 12 ans avant la publication de l'appel à propositions). Les critères de sélection prévoient clairement que cette période de 12 ans est prise en compte dans l'attribution de la subvention. Par conséquent, les personnes concernées sont conscientes qu'elles peuvent se trouver dans une situation d'inadmissibilité si elles ne fournissent pas ces données.

Vu la nature sensible des données relatives à la santé, le CEPD tient à rappeler l'obligation de traiter celles-ci dans la mesure où elles sont «adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement», comme l'exige l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement. Il invite dès lors l'AECER à faire en sorte que la procédure garantisse le respect de cette disposition (par exemple, en fournissant des orientations ou des instructions à ce sujet).

---

<sup>5</sup> Voir les lignes directrices du CEPD concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail par les institutions et organes communautaires, adoptées en septembre 2009.

<sup>6</sup> Voir le programme de travaux de recherche «Idées» pour 2012, transmis pour adoption à la Commission européenne le 21 mars 2011, et disponible à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/research/fp7/pdf/wp2012/wp2012\\_ideas\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/research/fp7/pdf/wp2012/wp2012_ideas_en.pdf).

### **3.4. Qualité des données**

La collecte des données susmentionnées semble être justifiée et nécessaire à l'évaluation des projets de recherche et des chercheurs. Les données sont fournies par les personnes concernées respectives. La procédure contribue donc elle-même à garantir l'exactitude des données traitées. Les droits d'accès et de rectification contribuent également à garantir que les données sont exactes et mises à jour, sous réserve des considérations et des recommandations formulées à la section 3.7 du présent avis.

Le CEPD prend note du fait que la documentation relative à la subvention fournit des informations détaillées sur les catégories de données requises aux fins des procédures d'évaluation des propositions et de gestion des subventions. Il ne peut toutefois être exclu que, malgré les informations fournies, les demandeurs soient susceptibles de soumettre, dans leurs demandes et justificatifs, des informations qui ne seraient pas nécessaires ou disproportionnées au regard de la finalité poursuivie par la procédure. Pour autant que le responsable du traitement ne traite pas de données non pertinentes ou excessives au regard de ce qui est requis et nécessaire au traitement en cause, le respect des principes de qualité des données visés à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement peut être garanti. Le CEPD invite l'AECER à faire en sorte que la procédure garantisse que les informations non nécessaires ou excessives soumises par les demandeurs ne soient pas traitées (par exemple, en fournissant des orientations ou des instructions à ce sujet).

### **3.5. Conservation des données**

Les données à caractère personnel des demandeurs sélectionnés (sur papier et enregistrées dans des bases de données) sont conservées ainsi que l'exige la liste commune de conservation des dossiers au niveau de la Commission (SEC(2007)970), appliquée par analogie au plan de conservation de l'AECER, soit 10 ans après la fin du projet. Les données à caractère personnel des demandeurs non subventionnés sont conservées pour une durée de trois ans et supprimées à la fin de cette période.

À la lumière de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, le CEPD ne voit aucune raison de s'inquiéter du fait que les données des demandeurs *non retenus* sont conservées pour une durée de trois ans. En revanche, il n'y a aucune raison, selon lui, de conserver les données des demandeurs *retenus* pour une durée de 10 ans après la fin du projet. Le CEPD souhaite relever que, d'après l'article 49, paragraphe 3, des règles d'application telles que modifiées par le règlement (CE) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007, «les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives [liées aux mesures d'exécution budgétaire] sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit». Dans ce contexte, il considère qu'une période de sept ans après la fin du projet correspond à la durée maximale pendant laquelle des données à caractère personnel nécessaires aux fins du contrôle et de l'audit peuvent être conservées, conformément à l'article 49, paragraphe 1, point d), et à l'article 49, paragraphe 2, des règles d'application du règlement financier<sup>7</sup>. Le CEPD invite par conséquent l'AECER à revoir la période de conservation des données des demandeurs retenus.

### **3.6. Transferts de données**

Comme indiqué ci-dessus, des transferts de données à caractère personnel ont lieu entre des institutions et au sein de celles-ci dans le cadre des procédures d'évaluation des propositions et de gestion des subventions. D'après l'article 7 du règlement, les transferts au sein de

---

<sup>7</sup> Voir dossier 2007-222- commentaires du CEPD sur le projet de liste commune de conservation (LCC) du 7 mai 2007, ainsi que la note du CEPD concernant l'adoption de la LCC du 12 octobre 2007.

l'AECER et vers d'autres institutions ou organes sont «nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire» (paragraphe 1) et les destinataires traitent les données «uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission» (paragraphe 3). D'après l'article 21 du règlement, la personne employée par une institution de l'UE qui accède à des données à caractère personnel ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement.

Dans le présent dossier, les transferts de données à caractère personnel aux membres du personnel de l'AECER prenant part aux procédures d'évaluation des propositions et de gestion des subventions à d'autres institutions et structures organisationnelles de l'UE associées aux programmes-cadres de recherche<sup>8</sup> sont considérés comme nécessaires à l'administration et à la gestion de ces procédures. De même, les transferts au Tribunal ou à la Cour de justice, au Médiateur européen, au Contrôleur européen de la protection des données, à des organes d'audit et de contrôle tels que l'OLAF, la Cour des Comptes, l'Office d'audit interne de l'AECER et le Service d'audit interne et à d'autres instances peuvent s'avérer nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Cela doit être apprécié au cas par cas.

Pour garantir le respect de l'article 7, paragraphe 3, du règlement, le CEPD recommande de rappeler systématiquement à l'ensemble des destinataires des données précitées la limitation de la finalité du transfert concerné.

Par ailleurs, le traitement de données effectué pour le compte du responsable du traitement lorsque des experts indépendants prennent part aux procédures d'évaluation des propositions et de gestion des subventions implique d'apprécier la conformité de ce traitement avec l'exigence de confidentialité imposée par le règlement. Dans le présent dossier, le CEPD note que ces experts sont invités à signer une déclaration de confidentialité qui semble garantir le respect de l'article 21 du règlement.

### **3.7. Droits d'accès et de rectification**

Les personnes concernées se voient accorder le droit de consulter et de rectifier leurs données à caractère personnel sur demande adressée au responsable du traitement. Le CEPD note que les délais d'exercice de ces droits sont indiqués dans le guide à l'intention des demandeurs mais qu'ils ne sont pas mentionnés dans la déclaration de confidentialité. Vu le caractère concurrentiel de la procédure de sélection et les délais de soumission des demandes, le CEPD invite l'AECER à indiquer, dans la déclaration de confidentialité, le délai d'exercice du droit de rectification de certaines catégories de données (par exemple, parcours professionnel et universitaire). Le CEPD considère que cette précision contribuera à la prédictibilité et à la certitude juridique du traitement concerné.

Le CEPD rappelle néanmoins que toute limitation des droits d'accès et de rectification doit être justifiée sur la base de l'article 20, paragraphe 1, du règlement et que les personnes concernées doivent être informées de leur droit de saisir le CEPD, conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement<sup>9</sup>.

### **3.8. Information des personnes concernées**

Le CEPD note que la déclaration de confidentialité et la documentation relative à la subvention fournissent aux personnes concernées toutes les informations nécessaires prévues

---

<sup>8</sup> D'autres programmes et initiatives comme les comités de programme, les groupes consultatifs, d'autres programmes, organes ou initiatives communautaires ou des institutions européennes.

<sup>9</sup> Voir les orientations du CEPD concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement de personnel, adoptées le 10 octobre 2008.



par les articles 11 et 12 du règlement, à l'exception du délai d'exercice du droit de rectification de certaines catégories de données, comme exposé à la section 3.7 ci-dessus.

### **3.9. Mesures de sécurité**

L'examen des mesures de sécurité décrites dans la notification ne donne aucune raison de penser que les mesures mises en œuvre dans le cadre de la procédure notifiée ne sont pas conformes à l'article 22 du règlement. (.....)

## **4. Conclusion**

Le traitement sous examen ne semble pas entraîner de violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 pour autant que les recommandations formulées ci-dessus soient prises en compte. Cela implique notamment que:

- la période de 10 ans (à compter de la fin de la convention de subvention) pendant laquelle les données à caractère personnel des demandeurs retenus sont conservées soit abrégée conformément à la section 3.4 du présent avis;
- le délai d'exercice du droit de rectification de certaines catégories de données (par exemple, le parcours professionnel et universitaire) soit clairement indiqué dans la déclaration de confidentialité;
- la limitation de la finalité du transfert en question et l'obligation de confidentialité soient toujours rappelées aux destinataires des données;
- le responsable du traitement veille à ce que les données relatives à la santé soient «adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»;
- le responsable du traitement veille à ce que les données qui sont fournies par les personnes concernées mais qui sont non pertinentes ou excessives au regard de la finalité du traitement ne soient pas traitées.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2011

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données